



## SALARIES EN SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE (SMR)

Les salariés devant être déclarés en Surveillance Médicale Renforcée dépendent des situations suivantes :

### 1. Du fait de la situation personnelle de certains salariés (art. R. 241-50 du Code du travail)

Les jeunes de moins de 18 ans

Les femmes enceintes

Les mères dans les 6 mois après l'accouchement

Les travailleurs handicapés

Les mères pendant l'allaitement

Les salariés ayant changé d'activité ou venant d'arriver en France depuis moins de 18 mois

### 2. Du fait de l'affectation à certains travaux ou risques

#### • Régis par décret (art. L. 231-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code du travail)

Agents biologiques

Agents cancérogènes (CMR étiquetés Cat 1 ou 2 et phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61)

Amiante

Application des peintures et vernis par pulvérisation

Arsenic

Benzène

Bruit  $\geq$  85 dB (décret 2006-892 du 19 juillet 2006)

Chlorure de vinyle monomère

Hydrogène arsénié

Plomb métallique et composés

Rayonnements ionisants

Produits chimiques étiquetés T, Xi, Xn, C, N, F, O, E  
Silice

Substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie

Travail dans les égouts

Travail sur écran de visualisation

Travail en milieu hyperbare

Travaux exposant aux gaz destinés aux opérations de fumigation (ac. cyanhydrique, bromure de méthyle, phosphore d'hydrogène)

Travail de nuit (de 21h à 6h & 2 fois 3h/sem ou 270 h/an)  
sauf transports

#### • Régis par l'arrêté du 11 juillet 1977

Fluor et ses composés

Chlore

Brome

Iode

Phosphore et composés

Sulfure de carbone

Oxychlorure de carbone

Acide chromique, chromates

Bioxyde de manganèse

Mercurure et ses composés

Glucose et ses sels

Benzène et homologues

Phénols et naphthols

Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés

Brais, goudrons et huiles minérales

Rayons X et substances radioactives.

Emploi d'outils vibrants

Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage

Collecte et traitement des ordures

Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries

Travaux effectués dans les chambres frigorifiques

Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol

Travaux exposant au cadmium et composés

Travaux exposant aux poussières de fer

Travaux exposant aux substances hormonales

Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium)

Travaux exposant aux poussières d'antimoine

Travaux exposant aux poussières de bois

Travaux d'opérateur sur standard téléphonique

Travaux de préparation, de conditionnement, conservation et de distribution de denrées alimentaires consommés par les salariés de l'entreprise (cantine)

### 3. Du fait d'accords de branche professionnelle étendus par arrêtés